

# **VD\_OMNI AC.2014.0145 vom 28. Oktober 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2014.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0145)

FR: VD\_OMNI AC.2014.0145 du 28 octobre 2014

IT: VD\_OMNI AC.2014.0145 del 28 ottobre 2014

## **Regeste**

MOOR/Municipalité d'Yverdon-les-Bains, NICOLE, NICOLE, PITTET | Recours contre deux décisions rendues sur la base de la procédure prévue à l'art. 62 al.2 CRF. - La violation du droit d'être entendu du recourant qui n'a pas été invité à participer aux mesures d'instruction (visites sur place) ordonnées par l'autorité de décision ni à se prononcer sur le résultat de ces mesures avant que les décisions attaquées ne soient rendues doit être qualifiée de grave. Ni la visite organisée postérieurement auxdites décisions, à laquelle le recourant a participé, ni la procédure de recours ne permettent de réparer la violation de son droit d'être entendu. Admission du recours et annulation des décisions attaquées pour ce motif déjà (consid. 1). - L'art. 62 al. 2 CRF impose à la Municipalité, lorsqu'elle est valablement saisie, non seulement d'examiner si la plantation en cause est protégée ou doit l'être, mais également, dans l'affirmative, de délivrer ou de refuser l'autorisation requise. La Municipalité qui, constatant qu'un arbre est protégé, ne se prononce pas sur l'autorisation ou le refus d'abattage et renvoie les tiers intéressés à déposer une nouvelle demande d'abattage, commet un déni de justice formel. Annulation des décisions attaquées pour ce motif également (consid. 2). - Grief relatif à la saisine par le juge civil de l'autorité compétente en matière de protection des arbres conformément au mécanisme prévu par l'art 62 al. 2 CRF: la question de savoir si la Municipalité a été valablement saisie par le juge civil, au stade de la procédure de conciliation, souffre de demeurer indécise vu l'issue du litige (consid. 3).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant.

### **E. 2**

A ce titre, elles peuvent notamment : a. poser des questions à l'expert désigné par l'autorité, préalablement et consécutivement à l'expertise ; b. assister à l'audition des témoins et leur poser des questions ; c. assister aux audiences d'instruction et aux inspections locales ; d. présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction; e. s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves.

### **E. 3**

L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation des décisions attaquées. D'après la jurisprudence (AC.2010.0272 du 28 octobre 2011), lorsque

la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324 et les arrêts ayant appliqué ce principe, en particulier les arrêts AC.2007.0256 du 24 décembre 2008 consid. 8 et AC.2005.0264 du 6 juin 2006 consid. 6, mais également les arrêts AC.2008.0104 du 15 juin 2009 consid. 11; AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 13 et AC.2006.0163 du 19 octobre 2007 consid. 16). La règle n'est toutefois pas absolue. Si les circonstances le justifient, les frais peuvent être mis à charge de la commune (cf. pour exemples, les arrêts AC.2007.0081 du 16 juin 2008 consid. 5; AC.2004.0218 du 13 juin 2006 consid. 6; AC.2005.0095 du 29 novembre 2005 consid. 6; AC.2002.0092 du 1<sup>er</sup> mars 2005 consid. 7). Tel est le cas lorsque les frais de procédure sont entraînés exclusivement par une erreur administrative (arrêt AC.2005.0264 précité) ou lorsque la municipalité se fait en quelque sorte le porte-parole des très nombreux opposants qui sont intervenus dans la procédure de mise à l'enquête (arrêt AC.2002.0067 du 20 juin 2006 consid. 8). Finalement, si l'équité l'exige, l'émolument peut être réparti entre la commune et les opposants (cf. pour exemple, arrêts AC.2008.0268 du 29 juin 2009 consid. 4; AC.2006.0119 du 21 février 2007 consid. 7; AC.2006.25 du 21 septembre 2006 consid. 7). Vu les motifs d'admission du recours (cf. consid. 1 et 2), il se justifie de mettre les frais de justice à la charge de l'autorité intimée (art. 49 LPA-VD). Le recourant, assisté d'un avocat, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Compte tenu de l'absence d'audience, ces frais et dépens peuvent être réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.